

produit alimentaire. On interdit l'entrée au Canada de tout produit dépassant cette teneur maximale en résidus.

L'article 717 de l'ALENA garantit la capacité du Canada d'établir et d'imposer ses propres teneurs maximales en résidus, qu'il s'agisse de produits alimentaires domestiques ou importés. De plus, le chapitre sur les mesures de sauvegarde de l'environnement décrit comment, en vertu des dispositions de notification et de transparence de l'ALENA, les Canadiens pourraient influencer sur le processus d'homologation des pesticides et sur l'établissement de teneurs maximales en résidus dans chacun des trois pays de l'ALENA.

(ii) Pêches

Le long littoral canadien et les nombreux bassins d'eau douce permettent aux Canadiens d'avoir accès à d'importants stocks de poissons. Bien que le secteur des pêches représente moins de 1 p. 100 du produit intérieur brut du Canada, la pêche commerciale est essentielle pour les économies régionales. De plus, pour un grand nombre d'Autochtones du Canada, la pêche constitue la première source d'alimentation et de subsistance, et elle occupe une place importante dans leur culture. Enfin, de nombreuses espèces de mammifères et espèces sauvages diverses dépendent de la bonne santé des stocks de poissons.

Pendant les deux dernières décennies, les stocks de poissons au Canada ont subi diverses pressions, par exemple la surpêche étrangère et la destruction de l'habitat. Cette dernière est causée par diverses activités : agriculture, exploitation minière et forestière, transports, développement énergétique, croissance urbaine et industries diverses. La durabilité à long terme des pêches au Canada est fonction à la fois de bonnes pratiques de récolte et d'un habitat productif et en bonne santé pour les poissons.

(a) Gestion de l'habitat

La politique fédérale pour la gestion de l'habitat du poisson et le cadre actuel de la réglementation canadienne devraient assurer que tout changement au niveau d'une activité industrielle quelconque susceptible de résulter de l'ALENA, n'aura pas d'effet nuisible sur l'habitat des poissons. Les articles 754 et 904 de l'ALENA garantissent au Canada sa capacité d'établir ses propres politiques et règlements.

(b) Exploitation

En ce qui concerne l'attribution de permis, les investissements et la propriété dans le secteur des pêches, les pratiques au Mexique et aux États-Unis sont semblables à celles qui sont en vigueur au Canada. Tout comme l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, l'ALENA (Annexe 1, Liste du Canada) permet au Canada de conserver ses politiques actuelles en matière d'attribution de permis pour la pêche commerciale et de participation étrangère aux pêches canadiennes. Le paragraphe 301.3 de l'ALENA représente une exception pour les contrôles sur les exportations de poisson non transformé, que les cinq provinces canadiennes situées les plus à l'est continuent à exercer.

Dans le passé, bien que le nombre de vaisseaux concernés ait été faible, des navires de pêche provenant des États-Unis et du Mexique ont de temps à autre pêché à l'extérieur de